

# Comment devenir partie à la Convention Apostille et comment la mettre en œuvre

*Guide succinct*  
à l'intention des pays  
intéressés à  
devenir partie à la  
Convention de La Haye  
du 5 octobre 1961  
supprimant l'exigence  
de la légalisation  
des actes publics  
étrangers

# Table des matières

## **I Introduction**

- 1 À propos de ce Guide
- 1 À propos de la Convention Apostille
- 4 À propos de l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye

## **5 Partie I | Questions à prendre en compte avant d'adhérer à la Convention Apostille**

- 5 Comment la Convention Apostille sera-t-elle mise en œuvre au plan législatif ?
- 5 Que faire en cas de contradictions entre le droit interne et les obligations internationales et qu'en est-il des autres mesures de mise en œuvre ?
- 6 Qui devrait être informé de l'adhésion et pourquoi ?
- 7 Qu'est-ce qu'un « acte public » ?
- 8 Quelle(s) autorité(s) conviendrait-il de désigner comme Autorité(s) compétente(s) ?
- 9 L'émission d'une Apostille requiert-elle d'autres certifications préalables ?
- 10 Quelle est la fonction d'une Autorité compétente ?

## **11 Partie II | Comment les Apostilles sont-elles émises ?**

- 11 Vérification de l'authenticité des actes publics
- 12 Forme de l'Apostille
- 13 Mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille
- 14 Comment compléter l'Apostille
- 15 Apposition de l'Apostille
- 15 Coût
- 16 Enregistrement de l'Apostille

## **17 Partie III | Comment devenir partie à la Convention Apostille : la procédure d'adhésion**

- 17 Dépôt de l'instrument d'adhésion
- 18 Objections à l'encontre de l'adhésion et comment les éviter
- 19 Entrée en vigueur de la Convention

## **20 Annexe I | Liste récapitulative des points à prendre en compte avant d'adhérer à la Convention Apostille**

## **22 Annexe II | Schéma illustrant la procédure d'adhésion**

# Introduction

## À propos de ce Guide

- 1 Ce Guide s'adresse en priorité à tout État qui envisage de devenir partie à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, mieux connue sous le nom de Convention Apostille. L'objectif principal du Guide est d'aider les autorités concernées à garantir la bonne mise en œuvre de la Convention et à jeter les bases de son bon fonctionnement pratique :

**La Partie I** recense les différents points sur lesquels l'État devrait engager une réflexion, idéalement avant de se joindre à la Convention Apostille ;  
**La Partie II** explique la manière dont les Apostilles sont émises. L'émission des Apostilles est au cœur même de la Convention et représente un aspect auquel les États doivent soigneusement réfléchir avant de se joindre à la Convention ;  
**La Partie III** décrit la procédure d'adhésion à la Convention Apostille.

- 2 Ce Guide ne prétend pas être un Manuel complet sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille. Ce Manuel, principalement destiné aux Autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention, est en cours d'élaboration au moment de la publication de ce guide. Sa finalisation dépend des ressources disponibles et de la conduite de consultations préalables avec les États contractants et les Membres de la Conférence de La Haye.

## À propos de la Convention Apostille

- 3 La Convention Apostille simplifie considérablement l'authentification des actes publics destinés à être produits à l'étranger. En effet, lorsqu'elle s'applique, la Convention Apostille réduit le processus, souvent lent et lourd, de légalisation traditionnel à une formalité unique : un certificat d'authentification émis par une autorité désignée par l'État dans lequel l'acte public a été établi. Ce certificat s'appelle une *Apostille*.

APOSTILLE  
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays : .....

Le présent acte public

2. a été signé par .....

3. agissant en qualité de .....

4. est revêtu du sceau/timbre de .....

.....

Attesté

5. à ..... 6. le .....

7. par .....

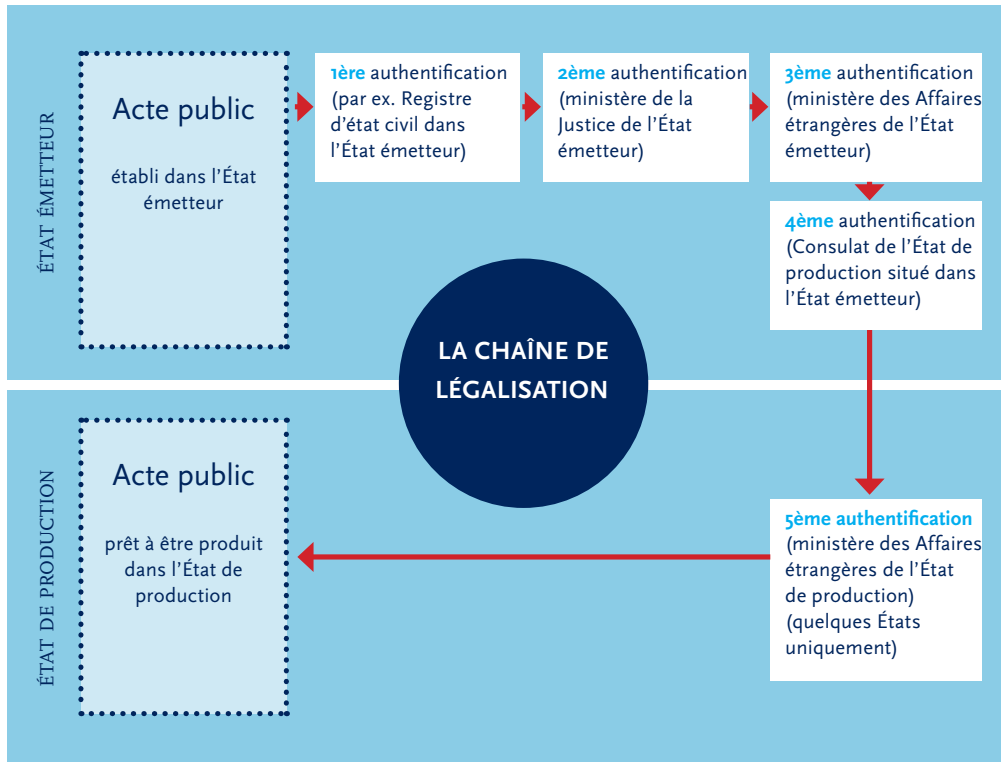
.....

8. sous No .....

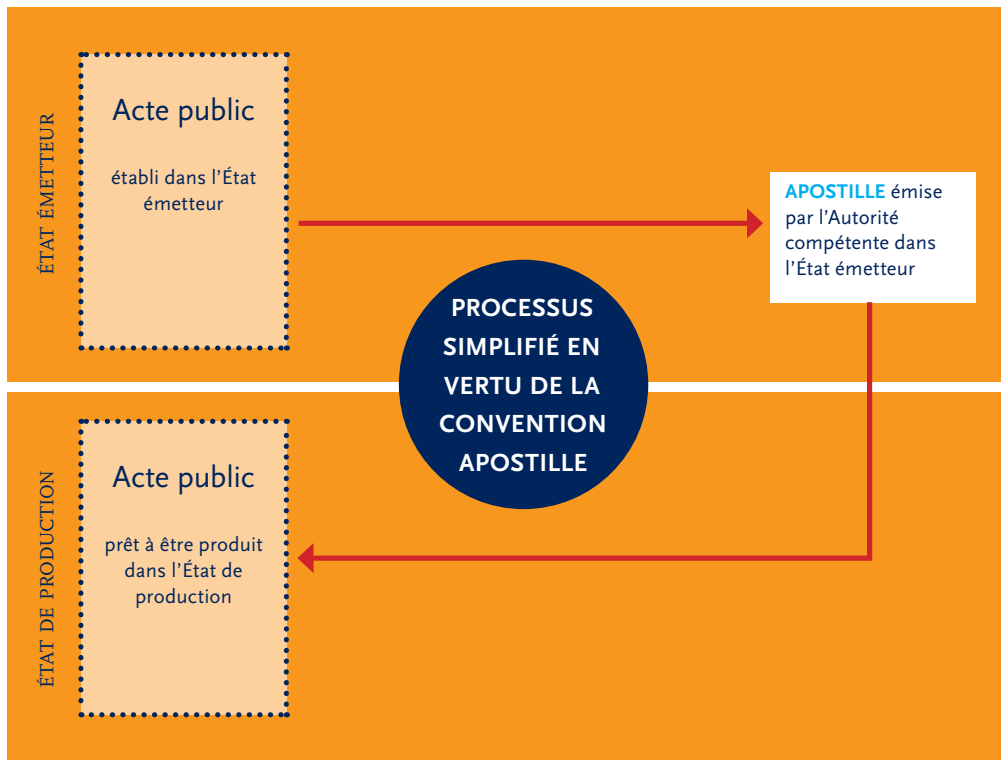
9. Sceau/timbre :                      10. Signature :

.....

- 4 Si des différences existent entre les États, le processus de légalisation traditionnel implique en règle générale un certain nombre d'étapes, tel que représenté dans le schéma suivant :




Comparez cette « chaîne de légalisation » avec le processus simplifié en vertu de la Convention Apostille, tel que représenté dans le schéma suivant :



- 5 De toutes les Conventions de La Haye, la Convention Apostille est celle qui compte le plus grand nombre de ratifications et d'adhésions. Avec plusieurs millions d'Apostilles émises chaque année à travers le monde, c'est aussi sans nul doute la plus utilisée des Conventions de La Haye. Les États qui ne sont pas encore parties à cette Convention utile et efficace sont fortement encouragés à le devenir (voir para. 8).




 Une liste mise à jour des États contractants à la Convention Apostille (état présent) est disponible sur l'[Espace Apostille](https://www.hcch.net) du site de la Conférence de La Haye [www.hcch.net](https://www.hcch.net).

- 6 La Convention Apostille allège sensiblement les formalités administratives pour les particuliers et les entreprises qui doivent produire des actes publics à l'étranger dans le cadre de leurs déplacements et activités transfrontières. En réduisant la bureaucratie, la Convention Apostille facilite la circulation internationale de ces actes, laquelle aide à établir des conditions qui se prêtent davantage à l'investissement étranger et au commerce international. Par ailleurs, la Convention Apostille préserve l'intégrité de l'authentification des actes publics, ainsi que la possibilité pour un État d'imposer des coûts pour les services d'authentification, leur accordant ainsi une source de revenus (concernant les coûts, voir para. 52 *et seq.*).

**La Convention Apostille s'applique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :**

- **l'État dans lequel l'acte a été établi est partie à la Convention ;**
- **l'État dans lequel l'acte doit être produit est partie à la Convention ;**
- **le document est considéré comme un « acte public » en vertu du droit en vigueur dans l'État qui l'a établi ;**
- **l'État dans lequel l'acte doit être produit exige une Apostille afin de le reconnaître comme acte public étranger.**

- 7 La Convention était ouverte à la signature et à la ratification ultérieure des États représentés à la Session diplomatique de la Conférence de La Haye ayant conclu la Convention (voir art. 10). Tous ces États sont depuis devenus parties à la Convention.

**L'adhésion est désormais la voie offerte à tout État qui souhaite devenir partie à la Convention Apostille.**

La procédure par laquelle un État devient partie à la Convention Apostille, que ce soit par voie de ratification ou d'adhésion, est sans incidence sur le fonctionnement de la Convention pour celui-ci. Cependant, contrairement à la ratification, l'adhésion d'un État peut susciter l'objection d'un autre État contractant. Pour de plus amples informations sur les objections à l'encontre d'une adhésion et les moyens de les éviter, voir para. 62 *et seq.*

## À propos de l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye


- 8 Les États qui envisagent d'adhérer à la Convention Apostille sont vivement encouragés à consulter l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. Outre le texte intégral de la Convention, l'Espace Apostille fournit des informations utiles et mises à jour sur le fonctionnement pratique de la Convention et le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP), ainsi que d'autres informations pertinentes. Il permet en outre de consulter les Conclusions et Recommandations (C&R) des Commissions spéciales de 2003 et de 2009 sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (respectivement la CS de 2003 et la CS de 2009).

**La CS de 2009 s'est félicitée de l'efficacité de la Convention, de son utilisation très répandue et a fortement recommandé sa promotion auprès des États qui n'en sont pas encore parties : voir C&R No 66.**

- 9 Les « Commissions spéciales » sont convoquées par le Bureau Permanent et remplissent une fonction importante dans le fonctionnement de la Conférence de La Haye (voir art. 8 du Statut de la Conférence de La Haye). Les Commissions spéciales sont convoquées soit en vue de développer et négocier de nouvelles Conventions de La Haye, soit pour examiner et discuter du fonctionnement pratique des Conventions de La Haye existantes. Les Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille sont ouvertes aux Membres de la Conférence de La Haye, aux États contractants, à d'autres États intéressés (y compris ceux qui ont exprimé un intérêt auprès du Bureau Permanent pour devenir partie à la Convention), et aux organisations internationales concernées. Les C&R de ces Commissions spéciales s'avèrent très précieuses et d'un grand soutien pour l'interprétation et l'application uniformes de la Convention à travers le monde. Il est fait référence à ces C&R tout au long de ce Guide.
- 10 L'Espace Apostille donne également accès à une brochure instructive intitulée *L'ABC de l'Apostille*, qui fournit des réponses courtes aux questions fréquemment posées par les utilisateurs de la Convention Apostille ; *L'ABC de l'Apostille* constitue un complément pratique à ce Guide.



# Partie I Questions à prendre en compte avant d'adhérer à la Convention Apostille

 Une synthèse des points à prendre en compte est reproduite sous la forme d'une liste récapitulative à l'annexe I de ce Guide.

## Comment la Convention Apostille sera-t-elle mise en œuvre au plan législatif ?

- 11 Les modalités d'entrée en vigueur d'un traité (comme la Convention Apostille) dans l'ordre juridique d'un État dépendent du cadre juridique interne de celui-ci (en particulier de ses exigences constitutionnelles). Dans certains États, la Convention Apostille fera partie du droit interne dès l'adhésion sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à d'autres mesures ; dans d'autres États, elle devra être incorporée au droit interne par un acte législatif.

**Le Bureau Permanent n'est pas en mesure de conseiller les États sur des questions touchant à leur cadre juridique interne. En cas de besoin, il est recommandé de consulter des experts en ces matières.**

## Que faire en cas de contradictions entre le droit interne et les obligations internationales et qu'en est-il des autres mesures de mise en œuvre ?

- 12 Il pourrait y avoir des obstacles à surmonter dans le droit interne d'un État adhérent. À titre d'exemple, la législation (ou d'autres traités auxquels l'État est partie) pourrait expressément exiger que les actes publics étrangers soient *légalisés* avant de pouvoir produire des effets dans l'État de production. Comme l'indique son titre complet, la Convention Apostille *supprime* la légalisation entre les États contractants et réduit la chaîne de légalisation traditionnelle à une seule et unique formalité (à savoir l'émission d'une Apostille). En particulier, selon que les traités priment ou non le droit interne en vertu du cadre constitutionnel de l'État, les dispositions internes incompatibles nécessiteront peut-être d'être modifiées.
- 13 D'autres mesures de mise en œuvre (telles que l'adoption de règles de procédure judiciaire ou administrative) pourraient également être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre efficace de la Convention. À nouveau, le Bureau Permanent n'est pas en mesure de conseiller les États sur des questions qui relèvent de leur droit interne.

## Qui devrait être informé de l'adhésion et pourquoi ?

- 14 Outre la désignation d'une ou de plusieurs Autorités compétentes pour émettre et enregistrer des Apostilles en application de la Convention (voir para. 33), la Convention Apostille prévoit les obligations suivantes, lesquelles peuvent avoir une incidence sur les activités des autorités de l'État adhérent :
- **Les États contractants ne peuvent pas exiger la légalisation d'actes publics étrangers pour lesquels la Convention Apostille s'applique (art. 2 et 3, et C&R No 77 de la CS de 2009) ;**
  - **Les États contractants doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la légalisation de documents pour lesquels la Convention s'applique (art. 9).**
- 15 Les autorités appropriées incluent celles qui exigent la légalisation des actes publics étrangers pour usage officiel dans l'État contractant (par ex. les tribunaux et les services administratifs), et celles qui sont impliquées dans le processus de légalisation, à savoir :
- a fonctionnaires et autorités de l'État adhérent qui établissent des actes publics, ou qui authentifient des documents à envoyer dans le cadre de la chaîne de légalisation (par ex. le ministère de la Justice) ;
  - b ambassades et consulats des autres États contractants situés dans l'État adhérent qui fournissent des services de légalisation par rapport aux actes établis dans l'État adhérent et destinés à être produits à l'étranger (documents à envoyer) ;
  - c ambassades et consulats de l'État adhérent à l'étranger qui fournissent des services de légalisation en ce qui concerne des actes établis dans d'autres États contractants destinés à être produits dans l'État adhérent (documents à recevoir).
- 16 Afin de garantir que les obligations en vertu de la Convention Apostille sont correctement remplies, les États adhérents devraient :
- a notifier à toutes les autorités appropriées l'entrée en vigueur prochaine de la Convention Apostille ;
  - b fournir aux autorités appropriées de l'État adhérent les informations et une formation sur l'objet et le fonctionnement de la Convention Apostille, ainsi que sur les incidences de celle-ci sur les procédures existantes.
- Ces autorités devraient également prendre connaissance des informations pratiques présentes sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.
- 17 Un État adhérent devrait également informer :
- a le grand public (par ex. les particuliers et principalement les groupes d'entreprises, notamment celles qui tireront un bénéfice des Apostilles dans le cadre de leurs activités transfrontières) ; et
  - b les groupes de professionnels impliqués dans la circulation des actes publics (par ex. les avocats, les notaires et les avocats brevets),
- de la nouvelle procédure simplifiée pour l'authentification des actes publics destinés à être produits à l'étranger.
- 18 La Convention Apostille n'influe pas sur les procédures de légalisation s'appliquant entre l'État adhérent et les États non contractants : voir article 1(1) de la Convention. Pour cette raison, il est recommandé aux Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination

de l'acte public à apostiller de sorte à garantir que la procédure appropriée est suivie (voir aussi C&R No 81 de la CS 2009).

### Qu'est-ce qu'un « acte public » ?

- 19 La Convention Apostille s'applique exclusivement aux *actes publics*. La qualification d'acte public d'un document est déterminée par la loi de l'État dans lequel il a été établi. Les États contractants devraient par conséquent avoir une bonne compréhension des différents documents pour lesquels une Apostille peut être émise (on dit de ces documents qu'ils sont *apostillés*).
- 20 La Convention Apostille considère comme actes publics (art. 1) :
- a les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;
  - b les documents administratifs ;
  - c les actes notariés ;
  - d les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.
- 21 S'il est vrai que des Apostilles sont communément émises pour ces actes, cette liste n'est pas exhaustive. Dans la pratique, les États contractants appliquent la Convention Apostille à un large éventail d'actes, notamment aux certificats de naissance, de mariage et de décès, aux extraits de registres de commerce et autres, aux brevets et aux diplômes délivrés par des établissements d'enseignement public.


**La CS de 2009 a recommandé de donner une interprétation large à la catégorie des actes publics : C&R No 72.**

- 22 La Convention Apostille ne s'applique pas aux actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires, ni aux actes administratifs portant sur des opérations commerciales ou douanières.

**La CS de 2009 a confirmé que le terme « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » devrait être interprété de manière restrictive, et a constaté que certains États émettent des Apostilles pour des actes tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine ou de conformité : C&R No 77.**

- 23 La Convention Apostille, visant à alléger les formalités administratives et à *supprimer* la légalisation entre les États contractants, n'introduit aucune formalité supplémentaire qui n'existait pas auparavant. Autrement dit, un document qui n'était pas soumis à la chaîne traditionnelle de légalisation ne doit pas être apostillé en vertu de la Convention Apostille.

## Quelle(s) autorité(s) conviendrait-il de désigner comme Autorité(s) compétente(s) ?

 Aux termes de l'article 6, la désignation des Autorités compétentes doit être notifiée au Dépositaire : voir para. 59.

- 24 Chaque État contractant est tenu de désigner une ou plusieurs autorités ayant la compétence d'émettre des Apostilles (appelées *Autorités compétentes*). La désignation d'Autorités compétentes est indispensable au bon fonctionnement de la Convention Apostille. Chaque État est libre de déterminer l'*identité* et le *nombre* des Autorités compétentes.

### *Identité des Autorités compétentes*

- 25 La plupart du temps, un État contractant désignera une autorité *existante* comme Autorité compétente. Quelques États ont créé en revanche une *nouvelle* autorité (généralement au sein d'un grand organisme existant tel que le ministère des Affaires étrangères) comme Autorité compétente. Le fait de savoir s'il convient de créer une nouvelle autorité ou bien d'attribuer des compétences à une autorité existante dépendra des ressources susceptibles d'être conférées à l'émission et l'enregistrement des Apostilles, ainsi que de l'impact financier lié à la mise en place d'une nouvelle autorité.
- 26 Si un État adhérent entend imputer des coûts pour la délivrance d'une Apostille (voir para. 52 *et seq.*), l'identité des Autorités compétentes de celui-ci peuvent également dépendre de la réglementation financière interne.

### *Nombre des Autorités compétentes*

- 27 Certains États contractants n'ont désigné qu'une seule Autorité compétente, telle que le ministère des Affaires étrangères (ou une subdivision spécialisée de ce ministère), le ministère de l'Intérieur ou le ministère de la Justice. Si la désignation d'une seule Autorité compétente peut aider à établir de bonnes pratiques pour émettre des Apostilles, elle peut soulever des difficultés par rapport à l'accessibilité aux services d'Apostille (surtout dans les États à grande superficie).

**Le Bureau Permanent recommande aux États qui ont initialement désigné une seule Autorité compétente d'envisager la possibilité de décentraliser les services d'Apostille une fois les bonnes pratiques instaurées. Cela peut se faire soit en désignant des Autorités compétentes supplémentaires ou en ouvrant des bureaux locaux représentant l'Autorité compétente existante (une nouvelle désignation n'est pas requise dans ce dernier cas). Ce faisant, l'État permettra un accès (local) plus aisé des particuliers et des entreprises aux services d'Apostille, facilitant ainsi la circulation internationale des actes publics.**

- 28 D'autres États contractants ont désigné plusieurs Autorités compétentes :
- a dans certains États (États fédéraux ou comprenant plusieurs unités territoriales), une Autorité compétente a été désignée pour chaque unité territoriale (province, état, canton, etc.) ;
  - b dans d'autres États, une Autorité compétente a été désignée pour chacune des grandes catégories d'actes publics (par ex. le ministère de la Justice est compétent pour émettre des Apostilles pour les documents judiciaires, le ministère de l'Éducation pour les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement public et le ministère des Affaires étrangères pour les actes d'état civil ; enfin, l'organisme professionnel fédérant les notaires peut être compétent pour les actes notariés).
- 29 La pratique consistant à désigner différentes Autorités compétentes en fonction de la catégorie de l'acte public s'est révélée très efficace, car le document est apostillé par une autorité qui en a une bonne connaissance.

**Lorsqu'un État contractant désigne plusieurs Autorités compétentes, il est recommandé que toutes ses Autorités compétentes tiennent un e-Registre commun des Apostilles qu'elles émettent : voir para. 54 et seq.**

### **L'émission d'une Apostille requiert-elle d'autres certifications préalables ?**

- 30 Dans la plupart des États, un acte public peut être *directement* apostillé par une Autorité compétente. Cela signifie que toute personne qui se voit remettre un acte public par l'autorité ou le fonctionnaire qui l'a établi peut le présenter directement à l'Autorité compétente pour le faire apostiller. Puisque l'émission d'une Apostille est l'*unique* étape de la procédure d'authentification, cette procédure est qualifiée de *procédure en une étape*.
- 31 Dans d'autres États, les actes publics (ou certains d'entre eux) doivent d'abord être certifiés par une ou plusieurs autorités (par ex. un organisme d'authentification professionnel ou régional) avant d'être apostillés par une Autorité compétente. Puisque cette procédure d'authentification fait encore intervenir plusieurs autorités, elle est qualifiée de *procédure en plusieurs étapes*. Cette procédure est évidemment plus lourde que la procédure en une étape et conduit à l'émission d'une Apostille pour la certification (finale) et *non pour l'acte public sous-jacent*. Il s'ensuit que l'acte public doit être produit avec la certification apostillée pour être utilisé à l'étranger.
- 32 Si la procédure en plusieurs étapes n'est pas nécessairement contraire à la Convention Apostille, l'intention de la Convention visait clairement à promouvoir une procédure simple et efficace : la procédure en une étape. Après tout, l'objectif principal de la Convention Apostille est de simplifier l'authentification des actes publics destinés à être produits à l'étranger.

**La CS de 2009 a exprimé sa préférence pour la procédure en une étape, invitant les États à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des authentifications : voir C&R No 79.**

### Quelle est la fonction d'une Autorité compétente ?

- 33 En vertu de la Convention, une Apostille ne peut être émise que par une Autorité compétente dûment désignée par un État contractant. Une Autorité compétente doit en outre enregistrer dans un registre chaque Apostille qu'elle émet. Chaque Autorité compétente doit être en mesure de s'acquitter efficacement de ces deux fonctions. En particulier, l'Autorité compétente doit :
- a être en mesure d'identifier et de vérifier la *signature* apposée sur un acte public établi sur le territoire de l'État en question pour lequel elle a compétence d'émettre une Apostille, ainsi que la *qualité* en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du *sceau ou timbre* dont l'acte est revêtu ;
  - b disposer de ressources suffisantes pour émettre le volume d'Apostilles attendu (soit sur papier, soit sous forme électronique) ;
  - c avoir la capacité de tenir un registre des Apostilles émises (de préférence un e-Registre consultable en ligne).


Les points relatifs à l'émission et à l'enregistrement des Apostilles sont abordés dans la Partie II.

## Partie II Comment les Apostilles sont-elles émises ?

- 34 L'émission diligente et conforme d'Apostilles constitue la base du bon fonctionnement de la Convention. Bien que la Convention laisse, pour l'essentiel, aux États contractants le soin de déterminer les détails quant à la façon dont les Apostilles sont émises et enregistrées (en effet la pratique au sein des États contractants peut varier à certains égards), elle établit un certain nombre d'exigences de forme et de fond obligatoires que les États devraient prendre en compte avant d'adhérer à la Convention. Ce faisant, les États peuvent garantir que leurs Autorités compétentes désignées sont prêtes à remplir leur fonction en vertu de la Convention dès l'entrée en vigueur de celle-ci, offrant ainsi des avantages immédiats aux particuliers et entreprises qui sont engagés dans des activités transfrontières.

### Vérification de l'authenticité des actes publics

- 35 Chaque Autorité compétente doit pouvoir vérifier l'authenticité (l'origine) des actes publics établis dans son État et pour lesquels elle a la compétence d'émettre des Apostilles. Cette vérification peut être effectuée via l'accès à une base de données (idéalement une base de données électronique) recensant les spécimens des signatures et des sceaux de toutes les personnes et autorités établissant des actes publics dans cet État. Si une Autorité compétente n'a compétence pour émettre des Apostilles que pour certaines catégories d'actes publics (comme indiqué plus haut aux paras 24 *et seq*), elle n'aura besoin d'avoir accès qu'aux spécimens de signatures et de sceaux des personnes et autorités compétentes pour établir les catégories d'actes publics en question.
- 36 Si un acte public revêtu d'une signature ou d'un sceau non répertorié dans la base de données est présenté à une Autorité compétente, celle-ci devrait envisager de contacter la personne ou l'autorité concernée en vue de vérifier l'acte public et, en particulier, pour demander un spécimen de la signature ou du sceau à introduire dans la base de données. L'appréciation du caractère sérieux de tous les documents présentés comme des actes publics auprès d'une Autorité compétente aux fins de l'obtention d'une Apostille est essentiel au maintien de l'intégrité du processus d'Apostille (voir C&R No 83 de la CS de 2003).

 Le Bureau  
Permanent recommande  
aux nouveaux États  
contractants d'établir une  
procédure définissant  
la manière dont les  
Autorités compétentes  
vérifient l'authenticité  
des actes publics avant  
l'émission d'Apostilles.

## Forme de l'Apostille

37 L'Annexe à la Convention Apostille prévoit le *modèle d'Apostille* suivant :

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays : .....	
Le présent acte public	
2. a été signé par .....	
3. agissant en qualité de .....	
4. est revêtu du sceau/timbre de .....	
Attesté	
5. à .....	6. le .....
7. par .....	
8. sous No .....	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :
.....	.....

Le but du modèle d'Apostille (qui se présente comme un carré de neuf centimètres de côté au minimum) est de garantir que les Apostilles émises par les divers États contractants sont clairement identifiables dans tous les autres États contractants, facilitant ainsi la circulation internationale des actes publics (voir C&R No 13 de la CS de 2003).

38 Ce modèle d'Apostille a été adopté dans les deux langues officielles de la Conférence de La Haye, l'anglais et le français. Conformément à la C&R No 89 de la CS de 2009, le Bureau Permanent a élaboré un modèle d'Apostille *bilingue*, en anglais et en français, qui est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

APOSTILLE			
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)			
1. Pays: : Country :			
<b>Le présent acte public</b> This public document.			
2. A été signé par has been signed by			
3. agissant en qualité de acting in the capacity of			
4. est revêtu du sceau / timbre de bears the seal / stamp of			
<b>Attesté</b> Certified			
5. à at		6. le the	
7. par by			
8. sous n° N°			
9. Sceau / timbre: Seal / stamp :		10. Signature: Signature :	
.....		.....	

Un modèle d'Apostille trilingue (anglais, français et espagnol) est également disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

- 39 Les Apostilles devraient correspondre le plus possible à ce modèle. En particulier, une Apostille doit :
- a être identifiée comme telle ;
  - b mentionner la version courte du titre français de la Convention (« Convention de La Haye du 5 octobre 1961 ») ;
  - c comprendre un cadre avec les intitulés des 10 rubriques requises.

**Les Apostilles non conformes à ces exigences de contenu peuvent être refusées par un autre État contractant.**

- 40 En pratique, les Apostilles présentent des différences de forme d'un État à l'autre en termes de mise en page (par ex. la conception, la police et la couleur) et de taille (par ex. des dimensions variables résultant du nombre de langues utilisées pour les rubriques requises, l'introduction d'éléments de design spécifiques, ou l'utilisation de divers types de papier).


**Des différences de forme (par ex. lorsque l'Apostille n'est pas de forme carrée ou lorsqu'elle forme un carré de moins ou de plus de neuf centimètres de côté) ne constituent pas à elles seules un motif de refus aussi longtemps que l'Apostille est clairement identifiable en tant qu'Apostille émise en vertu de la Convention : voir C&R No 13 de la CS de 2003, et C&R No 92 de la CS de 2009. À titre d'exemple, une Apostille ne devrait pas être refusée au seul motif qu'elle est de forme rectangulaire.**

- 41 Des diversités dans la forme des Apostilles *au sein d'un même État contractant* (en particulier ceux qui comptent plusieurs Autorités compétentes) peuvent poser des difficultés de reconnaissance dans d'autres États contractants. C'est pourquoi le Bureau Permanent encourage les États à maintenir, dans la mesure du possible, une forme commune d'Apostille émise par toutes leurs Autorités compétentes.

**Mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille**

- 42 En plus des intitulés des 10 rubriques requises, une Apostille peut contenir des mentions à communiquer, comme :
- a des informations concernant l'acte public auquel elle se rapporte ;
  - b une mention sur l'effet limité d'une Apostille (à savoir qu'elle ne certifie que l'origine de l'acte public auquel elle se rapporte, non son contenu) ;
  - c l'adresse du site (URL) du registre où l'origine de l'Apostille peut être vérifiée (voir para. 54 *et seq.*) ;
  - d une mention précisant que l'Apostille ne produit aucun effet juridique dans l'État qui l'a émise.

**De telles mentions supplémentaires doivent être placées en dehors du cadre contenant les intitulés des 10 rubriques requises. L'ajout de mentions en dehors du cadre de l'Apostille n'est pas un motif valable de refus : voir C&R No 92 de la CS de 2009.**

 Le modèle de mentions supplémentaires (qui existe également en anglais et en espagnol) est disponible sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

- 43 Le Bureau Permanent a élaboré le modèle suivant pour les mentions supplémentaires en dehors du cadre de l'Apostille :

*Cette Apostille atteste uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte public est revêtu.*

*Cette Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte pour lequel elle a été émise. [L'utilisation de cette Apostille n'est pas valable en / au [insérez le nom de l'État d'émission et, lorsque cela s'avère approprié, des territoires où la Convention Apostille s'étend].]*

*[Cette Apostille peut être vérifiée de la façon suivante : [insérez l'adresse URL du e-Registre].]*

### Comment compléter l'Apostille

- 44 Les Apostilles sont émises à la demande du signataire de l'acte public ou de son porteur. Dès lors que l'Autorité compétente est assurée de l'authenticité de l'acte, elle complète l'Apostille en remplissant les 10 rubriques requises (sachant que certains actes ne sont pas revêtus d'un sceau, d'un timbre ou d'une signature).
- 45 L'Autorité compétente peut compléter l'Apostille dans sa langue officielle. Si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, elle est encouragée à compléter également l'Apostille dans une de ces deux langues afin que celle-ci puisse réellement produire son plein effet à l'étranger (voir C&R No 90 de la CS de 2009).
- 46 Une Apostille peut être émise sur papier ou sous forme électronique :
- a pour les Apostilles papier, l'Autorité compétente devrait recourir, dans la mesure du possible, à l'utilisation des technologies actuelles de traitement de texte (ordinateurs) pour les remplir au lieu d'effectuer cette opération de façon manuscrite (voir C&R No 88 de la CS de 2009) ;
  - b pour les Apostilles électroniques (*e-Apostilles*), les États sont invités à envisager le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP).
- Dans tous les cas, l'Autorité compétente devrait utiliser des dispositifs de sécurité pour lutter contre la fraude (par ex. des filigranes de sécurité pour les Apostilles papier ou des certificats numériques pour les e-Apostilles).

**Dans le cadre de l'e-APP, tous les États contractants sont encouragés à étudier la possibilité d'émettre des e-Apostilles utilisant des certificats numériques. Une possibilité est de recourir à la technologie PDF, facile d'accès et déjà très répandue. Ce n'est là qu'une simple suggestion et les Autorités compétentes peuvent choisir toute autre technologie permettant d'utiliser des certificats numériques, gardant à l'esprit que l'utilisation d'une technologie communément disponible favorise l'acceptation des e-Apostilles dans d'autres États contractants.**

**Pour plus d'informations sur l'émission d'e-Apostilles, voir l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye ou le site web de l'e-APP < [www.e-app.info](http://www.e-app.info) >.**

## Apposition de l'Apostille

- 47 L'Apostille doit être apposée sur l'acte lui-même ou sur une page séparée (appelée *allonge*), qui est ensuite attachée à l'acte.
- 48 Pour les Apostilles papier, les moyens utilisés pour apposer l'Apostille sur un acte ou sur l'allonge varient d'un État contractant à l'autre et peuvent faire appel aux timbres, à la colle, aux rubans, aux sceaux de cire, aux sceaux imprimés ou aux autocollants. Une allonge peut être attachée à l'acte à l'aide de colle, d'œilletons ou d'agrafes.
- 49 Pour les e-Apostilles, une solution éprouvée pour apposer l'Apostille sur l'acte consiste à utiliser la technologie PDF pour créer un fichier PDF unique incorporant l'e-Apostille et une version électronique de l'acte sous-jacent.
- 50 Dans tous les cas, les États sont encouragés à employer, pour apposer des Apostilles, des moyens permettant de déceler toute tentative d'altération. Les Apostilles qui paraissent avoir été altérées ou les allonges qui ne sont pas attachées à l'acte sous-jacent peuvent être refusées dans un autre État contractant. Cependant, les diversités relatives aux moyens utilisés pour apposer une Apostille ou adjoindre une allonge ne constituent pas un motif de refus de celle-ci.
- 51 Pour un acte de plusieurs pages, l'Apostille devrait être apposée sur la page revêtant la signature. Une allonge peut être apposée sur le devant ou l'arrière de l'acte : voir C&R No 17 de la CS de 2003. Pour des raisons d'ordre pratique, il faudrait veiller à ce que les Apostilles apposées sur l'acte sous-jacent ne masquent pas les éléments qui font l'objet de la certification (par ex. la signature) ou le contenu de l'acte.

## Coût

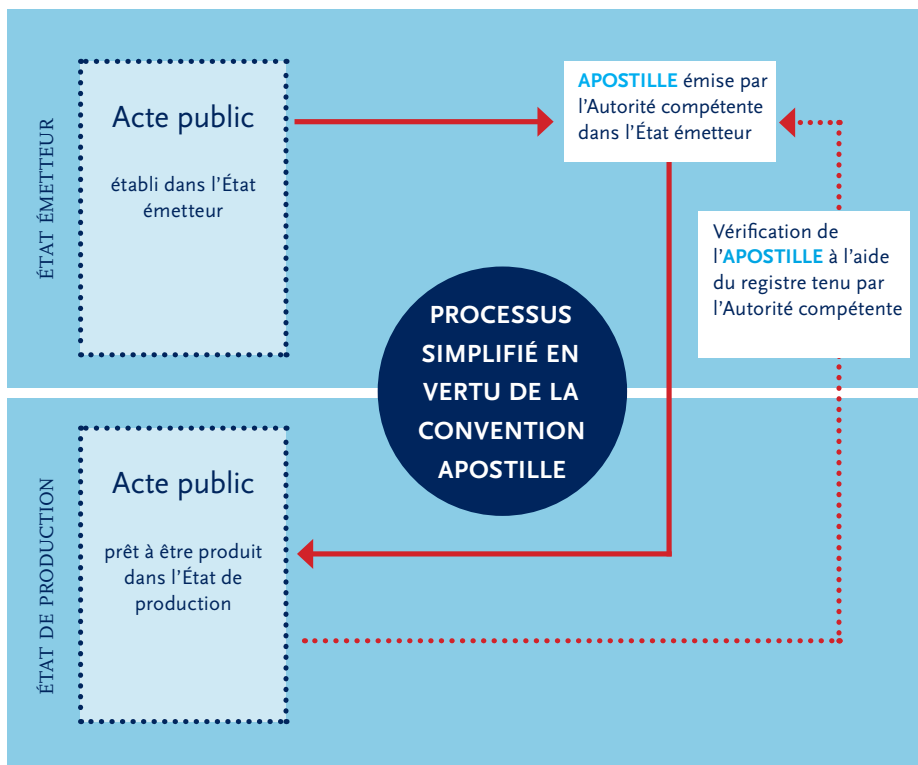
- 52 La Convention Apostille n'aborde pas la question des coûts que peuvent réclamer les Autorités compétentes pour l'émission des Apostilles. Certains États imputent des coûts, d'autres non. Il appartient à chaque État contractant de déterminer s'il convient de facturer des frais, soit d'imputer des coûts conformes aux règlements financiers internes, et le cas échéant, d'en fixer le montant.

**Les coûts imputés lors de l'émission des Apostilles devraient être raisonnables : voir C&R No 20 de la CS de 2003.**

- 53 Selon les informations communiquées par les États contractants, le montant moyen des coûts liés à l'émission d'une Apostille est de l'ordre de 15 euros (20 dollars des États-Unis d'Amérique).


## Enregistrement de l'Apostille

- 54 Chaque Autorité compétente doit tenir un registre des Apostilles qu'elle émet. Le registre est un outil essentiel de lutte contre la fraude et permet de confirmer l'origine d'une Apostille. Un destinataire d'une Apostille peut contacter l'Autorité compétente ayant soi-disant émis l'Apostille et vérifier auprès d'elle qu'elle l'a bien émise. Le registre complète le processus d'Apostille, comme représenté dans le schéma suivant :



- 55 Les Autorités compétentes sont vivement encouragées à mettre en place un e-Registre, qui permet à un destinataire de vérifier en ligne l'origine d'une Apostille sans devoir contacter les fonctionnaires de l'Autorité compétente. Lorsqu'un État compte plusieurs Autorités compétentes, un e-Registre central pour toutes les Autorités compétentes est une solution très efficace et très pratique.
- 56 La Conférence de La Haye et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique ont développé un logiciel à code source libre (*open-source*) gratuit dans le cadre de l'e-APP aux fins de la mise en place et de la tenue d'e-Registres par les Autorités compétentes. Voir l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye ou le [site web de l'e-APP](#) pour plus d'informations.

## Partie III Comment devenir partie à la Convention Apostille : la procédure d'adhésion

 Un schéma illustrant la procédure d'adhésion est reproduit à l'annexe II de ce Guide.

### Dépôt de l'instrument d'adhésion

- 57 L'État adhérent doit déposer son instrument d'adhésion auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, le *Dépositaire* de la Convention (art. 12(1)). Les coordonnées complètes du Dépositaire sont les suivantes

#### Division des traités, Ministère des Affaires étrangères

Adresse : DJZ/VE, Bezuidenhoutseweg 67  
2594 AC La Haye  
Pays-Bas

Adresse postale : BP 20061  
2500 EB La Haye  
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 348 49 22

Courrier électronique : [djz-ve@minbuza.nl](mailto:djz-ve@minbuza.nl)

Site web : [www.minbuza.nl/treaties](http://www.minbuza.nl/treaties)

- 58 L'instrument d'adhésion doit être rédigé en anglais ou en français, ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces deux langues. Il peut être déposé par courrier électronique ou de préférence en personne (pour éviter les risques de perte ou de retard).
- 59 Parallèlement au dépôt de son instrument d'adhésion, l'État adhérent doit notifier au Dépositaire, en anglais ou en français, la désignation de chaque Autorité compétente (art. 6(2)). Cette information doit inclure le nom complet de l'Autorité compétente et devrait également contenir :
- les coordonnées complètes de l'Autorité compétente (y compris le nom et l'adresse électronique des fonctionnaires concernés) ; et
  - si plusieurs Autorités compétentes ont été désignées, la compétence de chacune d'entre elles (afin d'identifier clairement pour quelles catégories d'actes publics chaque Autorité compétente émet des Apostilles).

#### Les questions relatives au dépôt d'un instrument d'adhésion devraient être adressées au Dépositaire.

- 60 Si une nouvelle Autorité compétente est désignée ultérieurement ou si une Autorité compétente cesse d'être désignée comme telle, cette information doit également être notifiée au Dépositaire (art. 6(2)).
- 61 En outre, les États devraient également notifier toutes les désignations au *Bureau Permanent* par courrier électronique ([secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net)) de manière à publier ces informations sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye. Les informations adressées au Bureau Permanent devraient comprendre, le cas échéant, l'URL du ou des e-Registres.

## Objections à l'encontre de l'adhésion et comment les éviter

- 62 Lorsqu'un État dépose son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire, il ne devient pas immédiatement partie à la Convention. À la suite du dépôt, le Dépositaire notifie à tous les États contractants :
- a l'adhésion (art. 15 d)) ;
  - b le *délai d'objection* de six mois, dont il fixe les dates précises (art. 12(2)).
- 63 Pendant le délai d'objection de six mois, tout État contractant peut élever une objection à l'encontre de la nouvelle adhésion, sans avoir à la motiver. L'objection doit être notifiée au Dépositaire qui, à son tour, en informe tous les États contractants après l'expiration du délai d'objection.

**Les objections à l'encontre de l'adhésion d'un État sont relativement rares, surtout si l'on considère le nombre élevé d'États ayant adhéré à la Convention. Des détails au sujet des adhésions à l'encontre desquelles une objection a été élevée sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye – « Liste à jour des États contractants (état présent) ».**

- 64 Le fait d'élever une objection a pour conséquence d'empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre le nouvel État adhérent et l'État auteur de l'objection. Une objection élevée après l'expiration du délai de six mois (*objection tardive*) est sans effet.
- 65 Un État peut retirer une objection à tout moment par notification au Dépositaire. Le retrait d'une objection entraîne l'entrée en vigueur de la Convention entre cet État et l'État adhérent à la date à laquelle le Dépositaire reçoit la notification de retrait (voir para. 67 *et seq.*).
- 66 Même si elles ne garantissent pas l'absence d'objections, les actions suivantes peuvent néanmoins aider l'État adhérent à minimiser le risque qu'un autre État contractant n'élève une objection à l'encontre de son adhésion :
- a désigner des Autorités compétentes qui sont en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences liées à l'émission d'Apostilles (voir para. 33) ;
  - b communiquer des informations précises sur les Autorités compétentes, y compris leurs coordonnées complètes ;
  - c annoncer l'adhésion sur les sites gouvernementaux pertinents ;
  - d informer l'ensemble de ses ambassades et consulats qu'ils ne seront plus autorisés à légaliser des actes publics établis par un autre État contractant à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à l'exception des actes publics échappant au champ d'application de la Convention Apostille ;
  - e engager une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de l'e-APP, en particulier la composante *e Registre* (voir para. 54 *et seq.*).

## Entrée en vigueur de la Convention

- 67 La Convention entre en vigueur entre :
- a l'État adhérent ; et
  - b tous les États contractants qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de l'adhésion (ou qui ont élevé une objection tardive),  
le 60<sup>e</sup> jour après l'expiration du délai d'objection de six mois (art. 12(3)).
- 68 La Convention entrera en vigueur entre :
- a l'État adhérent ; et
  - b un État contractant qui a retiré son objection à l'encontre de l'adhésion, le jour où le Dépositaire reçoit notification du retrait de l'objection.

**Dans tous les cas, le Dépositaire confirmera la date d'entrée en vigueur de la Convention par notification à tous les États contractants.**

- 69 Il s'ensuit que les États contractants qui ne souhaitent pas élever d'objection à l'encontre d'une adhésion n'ont pas à accepter expressément celle-ci. Dans la mesure où un État contractant n'a pas élevé d'objection dans le délai d'objection de six mois, la Convention entrera en vigueur entre cet État et le nouvel État adhérent.

# Annexe I

Liste récapitulative  
des points à prendre  
en compte avant  
d'adhérer à la  
Convention Apostille

# Liste récapitulative des points à prendre en compte avant d'adhérer à la Convention Apostille

- Prendre** des mesures pour incorporer la Convention Apostille dans le droit interne (conformément au cadre constitutionnel et aux autres exigences légales) et éliminer les obstacles existant dans le droit interne
- Announcer** l'adhésion et l'entrée en vigueur prochaine de la Convention
  - aux ambassades et consulats de l'État adhérent à l'étranger
  - aux ambassades et consulats étrangers dans l'État adhérent
  - aux fonctionnaires et autorités de l'État adhérent qui établissent et authentifient des actes publics
  - au grand public et groupes de professionnels impliqués dans la circulation des actes publics
- Déterminer** ce qui constitue un acte public en vertu du droit interne
- Déterminer** quelle(s) autorité(s) sera ou seront compétente(s) pour émettre des Apostilles
- Vérifier** que des ressources suffisantes ont été allouées à chaque Autorité compétente
- Rédiger** des instructions et les diffuser auprès des fonctionnaires et autorités qui établissent des actes publics
- Établir** une base de données contenant les spécimens des signatures et des sceaux des fonctionnaires et autorités qui établissent des actes publics
- Déterminer** si les Apostilles seront émises
  - sur format papier
  - ou sous forme électronique (e-Apostilles)
- Élaborer** un certificat d'Apostille (bilingue ou trilingue) commun à toutes les autorités compétentes
- Définir** des pratiques communes pour l'apposition des Apostilles
- Établir** un registre des Apostilles, de préférence sous forme électronique, qui soit publiquement accessible en ligne (e-Registre)

# Annexe II

Schéma illustrant  
la procédure  
d'adhésion

# Schéma illustrant la procédure d'adhésion

